

GE_GERICHTE A/1586/2015 vom 6. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1586_2015

FR: GE_GERICHTE A/1586/2015 du 6 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE A/1586/2015 del 6 settembre 2016

Regeste

INTÉRÊT ACTUEL ; DROIT D'ÊTRE ENTENDU ; FORME ORALE ; PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ ; VICE DE PROCÉDURE ; RÉPARATION DU VICE DE PROCÉDURE ; POUVOIR D'EXAMEN | Pas d'audition orale du membre du personnel par une délégation du conseil administratif de la commune, alors qu'un tel droit est expressément prévu dans le statut communal conformément à la volonté du législateur communal. Violation grave du droit d'être entendu. Pas de réparation de cette violation devant la chambre administrative, faute pour celle-ci d'avoir le même pouvoir d'examen que l'autorité intimée. Nullité de la décision litigieuse constatant l'absence d'atteinte à la personnalité de la recourante. Renvoi de la cause à l'autorité communale pour nouvelle décision. | Statut.100; LPA.60.al1.letb; Statut.96.al2; Cst.29.al2; LPA.41; LPA.42.al6; Règlement communal.109.al4

Erwägungen

E. 2

ème phr. du statut, pour le membre du personnel d'exprimer son point de vue directement devant son employeur et de trouver une issue consensuelle à la situation, notamment par un changement de poste à l'interne (Valérie DÉFAGO GAUDIN, Conflits et fonction publique : instruments, in Jean-Philippe DUNAND/Pascal MAHON [éd.], op. cit., p. 159), en particulier en cas de difficulté relationnelle avec le supérieur hiérarchique. Or, une telle liberté d'appréciation échappe à la chambre administrative dont le pouvoir d'examen se limite à des questions de fait et de droit (art. 61 al. 1 LPA). La procédure devant l'autorité de recours prive ainsi la recourante de voir sa situation résolue par un autre moyen que la voie judiciaire. Elle empêche l'intéressée de retirer les bienfaits du deuxième niveau de prévention des conflits, à savoir celui visant le diagnostic et les actions correctrices d'une situation pathogène qui peut encore être corrigée, le troisième niveau de prévention, auquel est généralement associée la voie judiciaire, portant sur les moyens de réparation possibles (Jean-Philippe DUNAND/Sandrine TORNARE, op. cit., p. 45 et p. 48). En outre, le conseil administratif ne peut pas écarter le droit à une audition orale de la recourante, expressément prévu à l'art. 96 al. 2 2ème phr. du statut, qui est au surplus double lorsque la décision est du ressort d'une entité subordonnée au conseil administratif, en se fondant sur la jurisprudence applicable en cas d'appréciation anticipée des preuves, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une offre de preuve (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3), mais d'un droit à une audition orale expressément garanti par une disposition particulière et dont l'importance ressort clairement des travaux préparatoires susmentionnés. L'approche de l'autorité intimée est d'autant plus choquante que la décision litigieuse retient, sans autre mesure d'instruction et malgré la demande de complément de la recourante, les conclusions du rapport d'enquête. Or, ce dernier se fonde, en grande partie, sur les déclarations de

témoins, dont les procès-verbaux n'ont pas été mis à disposition des parties et dont le contenu essentiel de chaque audition n'a même pas été communiqué aux parties contrairement à ce que prescrit l'art. 42 al. 6 LPA, règle – dont le pendant au niveau fédéral est l'art. 28 de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968 (PA - RS 172.021) – qui est du reste considérée de rang constitutionnel (arrêt du Tribunal fédéral 2C_609/2015 du 5 novembre 2015 consid. 4.1 ; Gerold STEINMANN, in Bernhard EHRENZELLER et al. [éd.], Die schweizerische Bundesverfassung, St. Galler Kommentar, 3ème éd., 2014 n. 4 ad art. 29 Cst.). Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 al. 1 Cst., le droit d'être entendu, ancré aux art. 29 al. 2 Cst. et art. 41 ss LPA, garantit notamment le droit pour l'intéressée de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 133 I 100 consid. 4.5 ; 127 I 54 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_824/2015 du 19 mai 2016 consid. 7.4.1). L'assurance de l'absence de représailles envers les témoins du fait de leur témoignage, découlant de l'art. 109 al. 4 REGAP, n'empêche pas l'autorité intimée, ni d'ailleurs l'enquêteur, de mener une procédure respectueuse du droit d'être entendu des parties, notamment par l'adoption de modalités nécessaires à l'enquête, telles que l'audition de témoins hors de la présence des parties et/ou le refus d'accès aux procès-verbaux des auditions jusqu'à la clôture de l'instruction, comme c'est par exemple le cas de la procédure applicable au groupe de confiance instauré par le règlement relatif à la protection de la personnalité à l'État de Genève du 12 décembre 2012 (RPPers – B 5 05.10 ; art. 24, 26, 28 et 29 RPPers). En effet, la protection accordée aux témoins fondée sur l'art. 109 al. 4 REGAP ne peut être comprise que comme visant à permettre l'établissement de tous les faits utiles aux besoins de la cause, et non à supprimer l'exercice du droit d'être entendu des parties en faveur d'un blanc-seing donné aux témoins. Ainsi, dans la mesure où la chambre administrative n'a pas le même pouvoir d'examen que le conseil administratif en matière de prévention et de gestion des conflits entre membres du personnel, que la résolution du conflit interpersonnel entre la recourante et son supérieur hiérarchique ne peut pas être gérée aussi efficacement devant la chambre de céans que devant le conseil administratif, et qu'il s'agit d'une grave violation du droit à une audition orale expressément prévu à l'art. 96 al. 2 2ème phr. du statut, la réparation de cette violation n'est pas possible devant la chambre administrative. Au vu de la gravité de la violation du droit d'être entendu, la chambre de céans constatera que la décision litigieuse est nulle. En cas de constat de nullité, le recours n'a pas ou plus d'objet, ce qui conduit en principe à l'irrecevabilité du recours. La sécurité du droit n'en souffrira en l'espèce pas sérieusement (ATF 136 II 415 consid. 1.2 ; ATA/1257/2015 du 24 novembre 2015 consid. 9). Au vu de la protection en matière d'atteinte à la personnalité garantie à tout membre du personnel de la ville (art. 77 statut) et de la nécessité d'assurer son caractère effectif, la cause sera renvoyée au conseil administratif de la ville pour nouvelle décision. Le renvoi ne constitue, en l'espèce, pas une vaine formalité ni un allongement inutile de la procédure vu la large liberté d'appréciation dont bénéficie le conseil administratif pour trouver une issue acceptable pour toutes les parties impliquées. Le fait que la recourante ne soit plus membre du personnel de la ville est un facteur susceptible de limiter le choix des mesures de résolution du désaccord, mais qui n'empêche cependant pas les parties de discuter et de rechercher une issue au présent litige, autre que celle de la confrontation devant une autorité judiciaire. L'autorité intimée est en outre invitée à veiller au respect du droit d'être entendu des parties, notamment en matière d'administration des preuves, dans le cadre de la procédure de renvoi de la présente cause.

5) Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable et la cause renvoyée au conseil administratif de la ville pour nouvelle décision au sens des considérants. Aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à la recourante, à la charge de la ville (art. 87 al. 2 LPA). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée à M. B_____ (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.